



Actualité – Services financiers

Printemps 2021

La dernière saison avait révélé des failles dans la supervision de Wirecard ; le gendarme financier européen (ESMA)¹ attribue les torts à la réglementation européenne. Dans le même temps, la faillite de la banque Greensill devrait mettre dans l'embarras le système bancaire de supervision européenne, même si l'Union européenne peut un peu souffler puisque la maison mère est britannique...

La période écoulée s'illustre surtout par une augmentation plus éclatante de la cybercriminalité et des usurpations d'identité, notamment d'acteurs règlementés², ce qui donne toujours plus d'importance au sujet de l'identité numérique. La cybercriminalité s'est aussi attaquée à l'Autorité bancaire européenne (EBA)³, ce qui fait d'ailleurs écho à la réforme française du contrôle interne sur le risque informatique.

La 1^{ère} vente d'art numérique d'importance⁴ constitue la 1^{ère} rencontre du secteur de l'art avec les actifs numériques. Elle interroge sur les risques de blanchiment et de financement du terrorisme (LCB-FT)⁵, comme en témoigne d'ailleurs une prise de position du TRACFIN américain sur le secteur de l'art⁶.

De façon plus anecdotique, le superviseur assurantiel français (ACPR) a enfin lancé un véritable registre des organismes d'assurances agréés en France qu'il a baptisé « REASSU ».

1. Sortie de la crise sanitaire

Au-delà de la poursuite des politiques publiques de soutien à l'économie⁷, l'évolution la plus significative est sans doute l'introduction de projets de règlements⁸ pour la création d'un « certificat vert numérique » susceptible de faciliter la libre circulation en toute sécurité dans l'UE durant la pandémie.

Outre l'importance pratique de cette évolution, l'intérêt des textes vient de ce que ce passeport sanitaire sera fondé sur un code QR contenant des informations clés ainsi que d'une signature numérique visant à garantir l'authenticité du document⁹. En établissant l'interopérabilité entre Etats membres des codes ainsi générés, ces règles portent en germe le déploiement de solutions paneuropéennes de paiement.

Dans un séminaire de l'ACPR en février 2021 sur le financement des entreprises « zombies » (définies comme des entreprises non rentables mais qui continuent d'être financées), on voit poindre l'expression d'une tendance faisant écho au sujet prudentiel des prêts « non performants ».

2. Brexit

Le Brexit demeure et restera un sujet épineux de part et d'autre de la Manche, avec ici et là certaines évolutions en germe ou en attente de résolution, tel que le projet de décision de la Commission

¹ Lettre de l'ESMA à la Commission européenne préconisant une réforme de la Directive dite « Transparence ».

² Ex : Communiqué ACPR du 4 mars 2021 sur une usurpation d'une célèbre banque britannique et diverses arnaques qui fleurissent ici et là, parfois fondées sur le laxisme d'une partie du secteur financier.

³ Attaque rendant indisponible ses serveurs emails pendant au moins trois jours entre le 7 et le 9 mars.

⁴ Vente aux enchères de l'artiste Beeple pour 69,3 M\$ le 11 mars 2021.

⁵ Cf. Position d'un groupe de travail sur les actifs numériques du forum Fintech ACPR-AMF (24 mars 2021).

⁶ Position du 9 mars 2021.

⁷ Et de la prudence demandée au secteur financier en matière de distribution de dividendes (ex : communiqué ACPR du 18 février 2021 et les diverses autorités européennes qui se sont déjà prononcées sur la question).

⁸ Projets de règlements relatifs au cadre légal des certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin notamment de faciliter la libre circulation des citoyens de l'UE pendant la pandémie.

⁹ Les données de ce passeport ne pourront être vérifiées que pour confirmer et vérifier l'authenticité et la validité des certificats, à l'image des dispositifs qui existent déjà dans l'UE pour vérifier l'authenticité des titres d'identité (systèmes PRADO/FADO).



reconnaissant un niveau de protection des données personnelles adéquat au Royaume Uni, ce qui pourrait ouvrir la voie à la normalisation des transferts de données à caractère personnel vers ce pays¹⁰.

3. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

3.1 **Développements européens**

Pour les établissements assujettis déployant une activité transfrontière, l'identification des bénéficiaires effectifs (UBOs) vire au casse-tête quand cela implique de se connecter à chacun des registres nationaux (en France, il y en a plusieurs) pour vérifier l'identification des UBOs de sociétés, fiducies ou autres constructions juridiques approchantes établies dans l'UE.

C'est pour pallier à ce défi qu'un système européen d'interconnexion des registres nationaux a été créé et que la 5^{ème} Directive a imposé aux Etats membres d'assurer le raccordement des registres des UBOs au système européen¹¹. Un Règlement d'exécution¹² vient formaliser les spécifications techniques requises pour assurer l'interconnexion à cette plateforme européenne dédiée aux UBOs, baptisée « BORIS »¹³.

Au final, cette interopérabilité entre fichiers nationaux (cf. exemple FICOBA nationaux) est de plus en plus prégnante alors que les textes européens commandent toujours plus de reconnaissance mutuelle des régimes nationaux¹⁴, ce qui interroge alors que l'interconnexion n'est pas pleinement fonctionnelle.

Pourtant ce sujet est essentiel alors que le gendarme bancaire rappelle régulièrement que l'identification de personnes sur des listes noires applicables dans l'UE (quelles que soient leur nationalité¹⁵) relèvent d'une obligation de résultat¹⁶. Dans ce contexte, on peut relever que le Règlement UE portant exécution mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme a trouvé ses premières applications avec des personnes ou sociétés issues notamment de Russie, Myanmar et Chine¹⁷.

Enfin, l'Autorité bancaire européenne (EBA) vient d'actualiser, pour l'ensemble du secteur financier, ses orientations communes sur les mesures de vigilance simplifiées et renforcées à l'égard de la clientèle que les établissements financiers doivent prendre en compte dans leur évaluation des risques liés à la LCB-FT¹⁸. Elles entreront en vigueur trois mois après leur traduction dans les langues officielles de l'UE.

3.2 **Développements nationaux**

Si les développements nationaux récents sont essentiellement contenus dans des décisions rendues par la Commission des sanctions, notamment celle précitée du 24 février 2021, on peut toutefois noter l'actualisation très importante des lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle¹⁹ sur le sujet spécifique des opérations de marché.

¹⁰ Projet de décision de la Commission conformément à l'article 45 du Règlement européen (RGPD).

¹¹ On retrouve d'ailleurs des éléments de l'interconnexion française dans la récente réforme sur le gel des avoirs.

¹² Règlement exécution n°2021/369 du 1^{er} mars 2021 du Règlement n°2020/2244 du 17 décembre 2020.

¹³ Pour « *Beneficial Ownership Registers Interconnection System* ». Il s'agit d'un système décentralisé connectant entre eux les registres centraux nationaux d'UBOs et le portail européen e-Justice, via la plate-forme centrale européenne. Le BORIS des entreprises est [accessible ici](#). Il ne semble pas encore tout à fait au point et ne permet pas en l'état de vérification automatisée par une interface d'utilisation (API).

¹⁴ Règlement (UE) 2018/1805 imposant la reconnaissance mutuelle des décisions nationales de gel et des décisions de confiscation, applicable depuis le 19 décembre 2020 (cf. [newsletter hiver 2018](#)).

¹⁵ Ex : arrêté du 1^{er} février 2021 sur les listes onusiennes (cf. prescriptions du GAFI).

¹⁶ En dernier lieu, la décision rendue le 24 février 2021 (considérant 47) et de façon plus évidente celle rendue le 4 février 2020 (considérant 41).

¹⁷ JOUE des 2 et 22 mars : en application du Règlement UE 2020/1998 sur les mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits (cf. [notre précédente newsletter](#)).

¹⁸ Orientations du 1^{er} mars 2021 (EBA/GL/2021/02) modifiant les Orientations du 4 janvier 2018 (JC 2017 37).

¹⁹ Mise en ligne du 23 mars 2021, actualisant les lignes directrices du 14 décembre 2018.

Un arrêté du 25 février 2021 modifie l'arrêté du 6 janvier 2021 (cf. [newsletter précédente](#)) qui avait consolidé dans un seul texte les dispositions sur le contrôle interne des secteurs banque et assurance. Il apporte de subtiles précisions sur la division des rôles et responsabilités des responsables du contrôle permanent et périodique du secteur banque en matière LCB-FT.

Enfin, pour faire face aux menaces de criminalité financière et alors que la France est actuellement évaluée par le GAFI, la France décline un plan d'action national qui s'articule autour de cinq axes prioritaires, dont le fait d'ouvrir au public le registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales²⁰.

4. Identité numérique

Alors que les Etats membres de l'UE devront pleinement appliquer au 2 août 2021 le Règlement européen qui renforce la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'UE et des documents de séjour²¹, la France digitalise sa carte nationale d'identité (CNI)²² pour y intégrer le composant électronique à même de l'inclure dans le système régalien déployant l'identité numérique française (AliceM). Outre que la CNI nouvelle formule sera d'une durée de validité de 10 ans (au lieu de 15 ans depuis 2014), le porteur peut s'opposer au stockage de ses empreintes digitales sur la CNI, ce qui peut établir une différence avec le passeport dont les règles n'autorisent pas une telle opposition.

Dans le même temps, plusieurs arrêtés²³ viennent donner de la substance au Registre de l'Etat Civil Electronique (RECE) / le téléservice y associé, visant à donner à un acte d'état civil numérique la même valeur authentique qu'un acte papier signé de façon manuscrite par un officier d'état civil, par le biais de la signature électronique, à un niveau de sécurité élevé. L'intérêt du téléservice participe de la lutte contre l'usurpation d'identité en permettant la vérification gratuite de la fiabilité des actes transmis par un usager, à la manière des systèmes déjà existants sur d'autres documents (ex : avis d'imposition).

5. Services d'investissement et gestion d'actifs

L'Union européenne tire les conséquences de la réalité économique liée à la pandémie en modifiant à nouveau la Directive sur les services d'investissement (MiFID2)²⁴ en faveur d'un allègement de contraintes qui apparaissent souvent davantage comme génératrices de coûts que protectrices des investisseurs²⁵. Sa transposition est due au 28 novembre 2021 doit être appliquée au 28 février 2022.

Cette Directive annonce aussi des évolutions attendues pour l'été 2021, relatives au fonctionnement de la structure des marchés de valeurs mobilières (y compris les questions liées aux pays tiers), aux règles relatives à la recherche, à celles concernant toutes les formes de paiements aux conseillers, la gouvernance produits, l'information sur les pertes et la catégorisation des clients.

Une synthèse de l'AMF sur ses contrôles ponctuels sur l'application la MiFID2²⁶ laisse présager des contrôles plus menaçants compte tenu de la confusion apparente d'acteurs entre l'évaluation de la capacité d'un client à subir des pertes et sa tolérance au risque, alors que ces deux notions sont des traits marquants de la MiFID2. Une autre étude pointe du doigt la forte proportion de réclamations de

²⁰ Plan d'action 2021-2022 décliné le 23 mars 2021.

²¹ Règlement UE 2019/1157 du 20 juin 2019.

²² Décret n°2021-279 du 13 mars 2021.

²³ 3 arrêtés du 25 février 2021.

²⁴ Directive n°2014/65, déjà modifiée par les règles dites « Refit » et sur les prestataires de financement participatif dont les textes de transposition sont en projet ([newsletters été et hiver 2020](#)) est encore modifiée par la Directive n°2021/338 pour soutenir la reprise économique à la suite de la pandémie (parfois désignée « *Quick fix MiFID2* »).

²⁵ Par exemple, il est prévu une exemption des obligations sur la « gouvernance produits » lorsque le service d'investissement fourni porte sur des obligations dotés d'une clause de remboursement dite « *make-whole* » (laquelle veille à ce qu'en cas de remboursement anticipé, l'émetteur verse à l'investisseur un montant comprenant (i) la valeur actuelle nette des paiements de coupons restants attendus jusqu'à échéance et (ii) le montant principal de l'obligation à rembourser). Les allègements concernent aussi beaucoup les situations impliquant des contreparties éligibles ou des clients professionnels.

²⁶ Rapport AMF publié le 11 mars 2021 sur la conformité à la MiFID2 en matière d'adéquation.

particuliers dirigées contre des entreprises d'investissement chypriotes intervenant en France en libre prestation de services²⁷.

Dans le secteur de la gestion d'actifs, la révision de la Directive sur les gestionnaires de fonds alternatifs (AIFMD) semble s'annoncer à la lecture des idées de révisions exprimées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) en réponse à une consultation de la Commission européenne clôturée fin janvier 2021²⁸. Les idées les plus prégnantes portent sur (i) la responsabilité de la supervision d'un gestionnaire d'un pays lorsqu'il gère des fonds d'un autre pays, (ii) le contenu de la délégation de gestion ou encore (iii) sur la gestion de la liquidité, le tout dans un contexte où l'AMF appelle de ses vœux un resserrement des règles entre les fonds d'investissement alternatifs (FIA) et les fonds grand public (UCITS).

On peut également relever un nouveau marché qui s'ouvre pour les FIA de droit français qui pourront bénéficier de la garantie de l'Etat pour couvrir le risque de perte lié à leurs investissements dans des prêts participatifs, consentis sur les exercices 2021 et 2022 à des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire immatriculées en France²⁹.

6. Services de paiement

Même si l'évolution réglementaire paraît décalée en temps de pandémie, la Commission européenne a lancé³⁰ le processus de reconduction du Règlement sur les frais d'itinérance, ce qui est un prérequis pour des services de paiement interopérables dans l'UE.

En France, le plan de migration pour l'authentification forte de la 2^{ème} Directive sur les paiements (DSP2), suit son cours avec un suivi régulier des autorités françaises (OSMP)³¹.

Au niveau européen, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié un avis³² par lequel elle donne aux autorités nationales jusqu'au 30 avril 2021 pour lever les obstacles qu'elle semble imputer aux banques (sur la difficulté pour les prestataires tiers agréés d'accéder ou de mouvementer les comptes ouverts dans ces banques – via les interfaces mises en place par celles-ci) ; à défaut d'engager toute procédure nécessaire pour que ces obstacles cessent.

7. Finance durable

Le comité mixte européen des autorités de supervision a publié son projet de Règlement délégué du règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité³³ pour les dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans le même temps, dans le cadre de la préparation du Règlement délégué pour l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable³⁴, les deux autorités européennes du secteur banque (EBA et ESMA) ont précisé le 26 février 2021 le contenu et la présentation des informations à publier (indicateurs clés de performance (KPI) et les méthodologies pour la mise en œuvre).

²⁷ Publiée le 24 mars 2021. Elle laisse entendre que les règles de répartition des compétences entre superviseurs nationaux (en faveur de l'autorité de l'Etat d'origine) expliquent largement cette situation.

²⁸ Position de l'AMF synthétisée le 17 mars 2021.

²⁹ Décret n°2021-318 du 25 mars 2021.

³⁰ Proposition du 24 février 2021 de reconduction et modification du Règlement (UE) n°531/2012 du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

³¹ Dernièrement le 18 février 2021 sur la poursuite de la trajectoire des « *soft* » et « *hard decline* », les premiers ne devant plus avoir lieu à compter du 15 mai 2021.

³² 18 février 2021 (EBA/Op/2021/02).

³³ Règlement (UE) 2019/2088 dit *Sustainable Finance Disclosure* (SFDR).

³⁴ Règlement (UE) 2020/8521 dit *Taxonomie* et spécifiquement son article 8 sur la transparence des entreprises dans les déclarations non financières.

En France, le Gouvernement communique sur la réforme du label « ISR » et son souhait de développer ce qu'il désigne comme la « finance à impact »³⁵.

8. Assurance

Dans une foire aux questions³⁶, les autorités européennes apportent d'utiles éclairages sur les textes européens sur la distribution d'assurances³⁷, qu'il s'agisse notamment de la « gouvernance produits » ou de l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié d'un produit d'assurance.

Sans savoir si le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle sera un succès, on peut relever la parution du Règlement délégué établissant les exigences régissant les documents d'information³⁸.

En France, une loi³⁹ vient compléter la loi dite « Eckert »⁴⁰ sur le recensement des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance vie en déshérence. Elle répond aux critiques de la Cour des comptes ou de l'ACPR qui avaient pu identifier 13,3 Mds€ de capital non liquidé des assurés sur les contrats retraite supplémentaire, particulièrement sur les contrats à adhésion obligatoire. L'évolution se traduit par diverses modalités applicables dès 2022, dont une obligation d'information aux assurés au moment de leur départ à la retraite et la création d'un répertoire national (tenu par GIP Union Retraite). Cette évolution fait écho à une recommandation de l'ACPR spécifique sur les contrats obsèques qui formulait des critiques équivalentes sur la déshérence⁴¹.

Le retrait du Royaume-Uni de l'UE ayant entraîné l'inéligibilité de titres britanniques aux unités de comptes proposées dans les contrats d'assurance-vie de droit français, un décret⁴² vient assurer la continuité des contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 2021 afin de protéger les intérêts des épargnants, tout en interdisant à ces contrats de nouvelles souscriptions ou de nouveaux choix d'arbitrage.

9. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

Dans notre [dernière newsletter](#), nous avons fait état d'un important arrêté fixant un cadre transversal du contrôle interne en matière LCB-FT (secteurs banque et assurance confondus). L'arrêté sous-jacent sur le contrôle interne pour le secteur banque (arrêté du 3 novembre 2014) a depuis été largement modifié par un autre arrêté⁴³ qui remanie tous les compartiments du contrôle interne et porte en germe des évolutions novatrices sur la gestion du risque informatique et l'agrégation des données. L'arrêté s'ajoute à quatre autres du même jour sur des sujets propres au secteur banque et plutôt d'ordre prudentiel, essentiellement pour prendre en compte la transposition de la Directive dite « CRD5 ».

Une proposition de loi a été déposée le 3 février au Sénat afin de réformer la régulation des activités des courtiers en assurance et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, en rendant obligatoire l'adhésion à des associations professionnelles⁴⁴. De façon plus anecdotique, un décret⁴⁵ vient enfin améliorer le contrôle de la multi-détention des produits d'épargne réglementée.

³⁵ Communiqués du 25 mars 2021.

³⁶ Publication du 23 mars 2021, bizarrement émanant de l'Autorité européenne du secteur assurance (EIOPA) mais sous la plume de la Commission européenne.

³⁷ Directive n°2016/96/UE sur la distribution d'assurance et ses Règlements délégués (2017/2358-2359).

³⁸ Ainsi que les exigences en matière frais inclus dans le plafond des coûts (RD n°2021/473 paru le 22 mars 2021).

³⁹ Loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats de retraite.

⁴⁰ Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014.

⁴¹ Recommandation n°2015-R-02 modifiée le 18 février 2021.

⁴² N°2021-262 du 9 mars 2021.

⁴³ du 25 février 2021.

⁴⁴ Ce projet avait été invalidé par le conseil constitutionnel dans la loi PACTE (cf. jurisprudence cavaliers législatifs).

⁴⁵ Décret n°2021-277 du 12 mars 2021.